

CASS. COM. 8 décembre 1975

P.I.B.D. 1976, n° 169, III, 197

- brevetabilité: combinaison,  
résultat industriel d'ensemble
- concurrence déloyale : mention  
"produit breveté"

D  
O  
S  
S 1976 - V - n° 1  
I  
E  
R

#### GUIDE DE LECTURE

##### I - LES FAITS

- 8 juin 1965 : Délivrance à M. JOUHAUD et à la Société FIMO du brevet français n° 1.405.988 sur un appareil servant à la fixation de câbles électriques.
- : La Société CAHORS ESPANOLA est titulaire de brevets espagnols sur des dispositifs voisins qu'elle fabrique en Espagne.
- : M. DERANCOURT importe en France les dispositifs fabriqués par la Société CAHORS ESPANOLA et les offre en vente sous l'indication "breveté S.G.D.G."
- : M. JOUHAUD et la Société FIMO font pratiquer une saisie-contrefaçon dans les locaux de l'Entreprise DERANCOURT.
- : JOUHAUD et SOCIETE FIMO, demandeurs, assignent DERANCOURT et SOCIETE CAHORS ESPANOLA en :
  - contrefaçon du brevet 1.405.988,
  - concurrence déloyale
- : DERANCOURT et SOCIETE CAHORS ESPANOLA répliquent par :
  - des moyens de dépense fond ;
  - une action en nullité du brevet.
- : T.G.I. TOULOUSE : - fait droit à l'action en annulation
  - rejette l'action en contrefaçon
  - rejette l'action en concurrence déloyale
- : JOUHAUD et la SOCIETE FIMO font appel.
- 30 avril 1974 : La Cour d'appel de TOULOUSE confirme le premier jugement.
- : JOUHAUD et la SOCIETE FIMO forment un pourvoi en cassation.

- 8 décembre 1975 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation :
- rejette le pourvoi concernant l'annulation du brevet et l'action en contrefaçon,
  - casse l'arrêt d'appel en ce qui concerne l'action en concurrence déloyale.

## II - LE DROIT

### X TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (Validité du brevet)

#### A - LE PROBLEME

##### 1° Prétentions des parties

##### a) Demandeurs en annulation (DERANCOURT et SOCIETE CAHORS ESPANOLA)

prétendent que le brevet est nul en tant que brevet de combinaison car il ne revendique pas l'existence d'un résultat d'ensemble.

##### b) Défendeurs en annulation (JOUHAUD et SOCIETE FIMO)

prétendent que le brevet est valable en tant que brevet de combinaison car bien que non revendiquée l'existence d'un résultat industriel d'ensemble résulte de la description.

##### 2° Enoncé du problème

La validité d'un brevet de combinaison (ancien régime) suppose-t-elle la revendication d'un résultat industriel d'ensemble ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1° Enoncé de la solution

"Mais attendu que, par motifs propres ou adoptés, la Cour d'appel retient, par une appréciation souveraine et circonstanciée des faits de la cause que les différents moyens de l'invention ne concourent pas à un résultat industriel d'ensemble ; qu'il s'agit d'une simple juxtaposition de moyens ne produisant d'autre résultat que les effets propres à chacun d'eux ; que par cette seule considération, la Cour d'appel qui ne s'est pas contredite, a justifié sa décisions, abstraction faite du motif critiqué, mais surabondant, pris de ce que le brevet ne revendiquait pas l'existence d'une combinaison de moyens ; qu'en aucun de ses griefs, le moyen n'est pas fondé".

##### 2° Commentaire de la solution

N'était pas, ici, discuté, le critère de la combinaison de moyens connus ; tous les intervenants s'accordaient sur la nécessité de rechercher l'existence d'un résultat d'ensemble distinct des effets procurés par chacun des moyens. Mais pour pouvoir être prise en considération, l'existence d'un tel résultat aurait-elle dû être revendiquée expressément ? S'agissant d'un brevet ancien régime, le contenu de l'invention brevetée doit être déduit de la description seule, tant en ce qui concerne l'étude de brevetabilité que celle de la portée du brevet. Dès lors que les juges du fond, analysant la description, en ont déduit l'absence d'un résultat d'ensemble, l'invention ne pouvait être qualifiée de combinaison, mais de simple juxtaposition non brevetable. Le moyen tiré de l'absence de revendication du prétendu résultat était donc surabondant.

Notons que la Cour d'appel de TOULOUSE avait annulé le brevet non pour absence de combinaison mais pour défaut de nouveauté. La loi n'ayant pas érigé l'existence de la combinaison en une condition autonome de brevetabilité, la jurisprudence rattache généralement cette analyse à la notion de nouveauté, non pour certaines activités inventives, de la combinaison. Certains arrêts récents ont cependant bien distingué entre le problème de l'existence de la combinaison et celui de sa nouveauté, plus justement certains auteurs rattachent l'absence de combinaison, éventuellement brevetable, à l'exigence de caractère industriel.

## X TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (Action en concurrence déloyale)

### A - LE PROBLEME

#### 1° Prétentions des parties

##### a) Demandeurs à l'action en concurrence déloyale (JOUHAUD et SOCIETE FIMO)

prétendent que constitue un acte de concurrence déloyale l'offre en France en tant que produits "brevetés S.G.D.G." de produits brevetés à l'étranger.

##### b) Défendeurs à l'action en concurrence déloyale (DERANCOURT et SOCIETE CAHORS ESPANOLA)

prétendent que ne constitue pas un acte de concurrence déloyale l'offre en France en tant que produits "brevetés S.G.D.G." de produits brevetés à l'étranger.

#### 2° Enoncé du problème

L'existence d'un brevet étranger justifie-t-il l'indication "breveté S.G.D.G." lors des ventes en France ?

### B - LA SOLUTION

#### 1° Enoncé de la solution

"Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les titres espagnols étaient sans effet en France et que la mention inexacte portée au catalogue en infraction aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, applicable à la cause, pouvait induire la clientèle en erreur et qu'elle aurait, dès lors pu être de nature à constituer un acte de concurrence déloyale, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

#### 2° Commentaire de la solution

L'article 33 de la loi du 5 juillet 1844 réprimait pénalement le fait de se prévaloir mensongèrement de la qualité de breveté. Au plan civil, une telle indication pouvait constituer un acte de concurrence déloyale. Le succès de l'action en concurrence déloyale suppose cependant la réunion des trois éléments de la responsabilité civile délictuelle de l'art. 1382 du Code civil. La discussion portait, en l'occurrence sur l'existence d'une faute.

Le problème pourrait être considéré comme comportant un élément d'extranéité appelant l'application des règles de solution de conflits de lois. Quelle est la loi compétente pour déterminer le caractère illicite des actes de concurrence déloyale ? S'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle, c'est la loi du bien où le fait dommageable s'est produit. Or, le fait dont on s'est plaint en l'espèce consiste dans la prise de la fausse qualité de breveté français. La loi fran-

çaise, dès lors applicable, réprime un tel fait qui peut constituer un acte de concurrence déloyale lorsqu'il est de nature à faire naître une confusion dans l'esprit de la clientèle.

La Cour de TOULOUSE a cru pouvoir justifier l'acte par l'existence d'un brevet espagnol sur le produit en cause. Or, les lois nationales de propriété industrielle ont un effet territorial limité au pays où ils ont pris naissance. La Cour a donc donné effet en France à une loi étrangère d'application territoriale, violant ainsi la loi française et justifiant la cassation.

On peut noter que la solution ait été identique si l'intéressé s'était prévalu de la fausse qualité de breveté étranger (NANCY, 21 novembre 1881, Ann. L883, 242). Il eut été, en revanche, à l'abri de tout reproche s'il s'était contenté d'indiquer l'existence réelle de brevets espagnols.

C O U R     D E     C A S S A T I O N

8 décembre 1975

La COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par :

1°/ le sieur Georges JOUHAUD, demeurant, 61, rue Colmet Lepinay à MONTREUIL,

2°/ la Société FIMO, dont le siège est 14, rue de la Fonderie à MONTREUIL, agissant par ses représentants légaux domiciliés audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 30 avril 1974 par la Cour d'appel de TOULOUSE (2e chambre), au profit :

1°/ du sieur Claude DERANCOURT, demeurant, rue Pierre Semard prolongée à LE SOLER (Pyrénées-Orientales),

2°/ de la Société CAHORS ESPANOLA, dont le siège est à CAMALERA, Province de GERONE (ESPAGNE), carretera Vilopriu, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

défendeurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation de la loi du 5 juillet 1844, notamment en ses articles 1, 2, 30, 31, 40, 41 de la loi du 2 janvier 1968, de la loi du brevet français n° 1.405.988, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 102 du décret du 20 juillet 1972, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul le brevet précité, aux motifs qu'il décrirait en combinaison : 1) une plaque de base, 2) une pluralité de goujons filetés, solidaires de cette plaque, et destinés recevoir des colliers, 3) l'ensemble étant enrobé de matière plastique pour sa protection contre la corrosion, que la combinaison des deux premiers éléments serait antériorisée par un brevet Flower, que l'enrobage en plastique pour protéger les goujons était en lui-même connu, et que l'adjonction de ce troisième élément aux deux premiers ne représenterait qu'une juxtaposition, le brevet ne revendiquant pas un résultat d'ensemble différent des résultats de chacun desdits éléments, alors que la loi dudit brevet, ainsi méconnue par l'arrêt, comporte au contraire expressément ce résultat d'ensemble, caractérisé par le fait que, selon les besoins de l'utilisateur et au fur et à mesure de ceux-ci, chaque goujon peut être dégagé de sa matière plastique tandis que les autres demeurent protégés, que dans des motifs précédents avec lesquels elle se contredit, la Cour décrit d'ailleurs elle-même ce résultat" ;

Deuxième moyen : "Violation de l'article 1134 du Code civil, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 102 du décret du 20 juillet 1972, dénatura-tion du procès-verbal de saisie contrefaçon, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué décrit l'appareil importé par Derancourt et saisi comme étant constitué par une plaque de base sur laquelle est fixé de manière indissociable par soudure un certain nombre de colliers et ne comportent pas ainsi des points de fixation de colliers pouvant être laissés en attente en vue d'une utilisation future sans pour autant immobiliser des colliers non actuellement nécessaires, alors que le procès-verbal de saisie contrefaçon, faisant état de la référence citée par l'arrêt, décrit un appareil représenté par une plaque sur laquelle "sont rapportées des tiges filetées destinées à recevoir des colliers de fixation type A B P à douille filetée" et précise : "M. Derancourt nous indique

également que ce support est entièrement enduit ou trempé de matière plastique, les têtes de tiges filetées étant libérées à la demande de leur couche de matière plastique à l'aide d'un instrument tranchant", que l'arrêt attaqué prend ainsi très exactement le contrepied de la description à laquelle il prétend se référer" ;

Troisième moyen : "Violation de l'article 1382 du Code civil, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'article 102 du décret du 20 juillet 1972, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déboute les exposants de leur action en concurrence déloyale dirigée contre Derancourt aux motifs notamment "que la mention brevetée S.G.D.G. apposée sur le catalogue de Derancourt en regard de certains produits vendus par lui, ne peut constituer un élément de concurrence déloyale, même si elle ne correspondait pas à la réalité, et qu'en fait, il ressort des documents produits et des écritures que ces produits étaient couverts en ESPAGNE, lieu de leur fabrication, par des brevets ou certificats d'utilité espagnole", alors que des brevets ou des certificats d'utilité espagnole n'avaient aucune portée en FRANCE, que dans ce pays, la mention d'un dispositif breveté S.G.D.G., susceptible d'influencer la clientèle, était dans ces conditions mensongères, qu'elle représentait un délit et constituait par conséquent, indiscutablement un acte de concurrence déloyale" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller NOEL, les observations de Me RICHE<sup>1</sup>, avocat de JOUHAUD et de la Société FIMO, de Me BOURDELOY, avocat de DERANCOURT et de la société CAHORS ESPANOLA, les conclusions de M. ROBIN, avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, JOUHAUD et la société FIMO ont assigné Derancourt et la société CAHORS-ESPANOLA en réparation du préjudice qu'ils leur auraient causé en contrefaisant deux brevets et un certificat d'addition dont ils sont titulaires et notamment le brevet n° 1.405.988 délivré le 8 juin 1965 ; que celui-ci décrit un appareil servant à la fixation de câbles électriques, constitué par une plaque pouvant être apposée sur un support quelconque et comportant des goujons filetés sur lesquels peuvent être vissés des colliers recevant les câbles, que l'ensemble est revêtu d'une matière plastique qui peut être ôtée facilement sur les goujons à utiliser de sorte que ceux qui sont inemployés demeurent protégés et disponibles ; que la Cour d'appel a rejeté la demande et déclaré nuls, pour défaut de nouveauté, les titres invoqués ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'en avoir ainsi décidé concernant le brevet n° 1.405.988 au motif, notamment, que celui-ci ne revendique pas un résultat industriel d'ensemble différent des effets procurés par chacun de ses éléments, alors, selon le pourvoi, que ledit brevet, ainsi méconnu par l'arrêt, décrit au contraire expressément ce résultat d'ensemble, caractérisé par le fait que, selon les besoins de l'utilisateur et au fur et à mesure de ceux-ci, chaque goujon peut être dégagé de sa matière plastique tandis que les autres demeurent protégés ; que dans ses motifs précédents avec lesquels elle se contredit, la Cour décrit d'ailleurs elle-même ce résultat ;

Mais attendu que, par motifs propres ou adoptés, la Cour d'appel retient, par une appréciation souveraine et circonstanciée des faits de la cause que les différents moyens de l'invention ne concourent pas à un résultat industriel d'ensemble ; qu'il s'agit d'une simple juxtaposition de moyens ne produisant d'autre résultat que les effets propres à chacun d'eux ; que par cette seule considération, la Cour d'appel qui ne s'est pas contredite, a justifié sa décision, abstraction faite du motif critiqué, mais surabondant, pris de ce que le brevet ne revendiquait pas l'existence d'une combinaison de moyens ; qu'en aucun de ses griefs, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir dit que les appareils litigieux vendus par Derancourt ne contrefaisaient pas le brevet n° 1.405.988 aux motifs que ces appareils dont aucun n'a été saisi et tels que décrits sous la référence P.B.M. dans le catalogue de Derancourt sont constitués d'une plaque sur laquelle est fixé de manière indissociable, par soudure, un certain nombre de colliers et qu'ils diffèrent ainsi profondément du dispositif décrit par le brevet dont l'avantage essentiel, selon Jouhaut et la société Fimo consiste dans la possibilité de laisser disponibles en vue d'une utilisation ultérieure des points de fixation qui demeurent protégés, alors, selon le pourvoi, que le procès-verbal de saisie-contrefaçon, faisant état de la référence au catalogue citée par l'arrêt, décrit un appareil représenté par une plaque sur laquelle "sont rapportées des tiges filetées destinées à recevoir des colliers de fixation type A B P à douille filetée" et précise : "M. Derancourt nous indique également que ce support est entièrement enduit ou trempé de matière plastique, les têtes de tiges filetées étant libérées à la demande de leur couche de matière plastique à l'aide d'un instrument tranchant", que l'arrêt attaqué prend ainsi très exactement le contrepied de la description à laquelle il prétend se référer ;

Mais attendu que par des considérations vainement critiquées par le pourvoi, la Cour d'appel ayant déclaré nul le brevet n° 1.405.988, les motifs pris de ce que les appareils argués de contrefaçon ne reproduisaient pas l'invention décrit audit brevet sont surabondants ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du Code civil,

Attendu que la société FIMO, faisant valoir que Derancourt avait inexactly mentionné dans son catalogue que certains de ses appareils étaient brevetés S.G.D.G., et qu'il avait commis de la sorte un acte de concurrence déloyale, demandait à celui-ci réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé ;

Attendu que pour rejeter cette demande, la Cour d'appel énonce que la mention dont il s'agit, même si elle ne correspond pas à la réalité, ne peut constituer un élément de concurrence déloyale et, qu'en fait, les appareils visés étaient fabriqués en ESPAGNE où ils étaient protégés par des brevets ou des certificats d'utilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les titres espagnols étaient sans effet en France et que la mention inexacte portée au catalogue en infraction aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844, applicable à la cause, pouvait induire la clientèle en erreur et qu'elle aurait, dès lors, pu être de nature à constituer un acte de concurrence déloyale, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais dans la limite du troisième moyen en ce que la Cour d'appel a rejeté la demande en dommages-intérêts de la société FIMO, fondée sur la mention "breveté S.G.D.G." portée au catalogue de Derancourt, l'arrêt rendu le 30 avril 1974, entre les parties, par la Cour d'appel de TOULOUSE ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'AGEN, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs, envers les demandeurs aux dépens liquidés à la somme de trente sept francs, cinquante centimes, en ce non compris les coût, enregistrement et signification du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de TOULOUSE, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du huit décembre mil neuf cent soixante quinze.